

**DECISION**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES ARDENNES**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 mai 2014, prises sous la présidence de Mme Éléonore LACROIX, Secrétaire Générale, représentant M. le Préfet des Ardennes, empêché ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/125 du 22 mars 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/43 du 3 avril 2014, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation, enregistrée le 26 mars 2014 sous le numéro 25 au secrétariat de la commission, présentée par la S.N.C. LIDL, représentée par M. Marc TRUFFY et M. Sébastien RENAUD, en qualité de future exploitante, portant sur la modification substantielle d'un projet, autorisé le 3 septembre 2013, de création d'un magasin d'une surface de vente de 1 065 m<sup>2</sup> à l enseigne LIDL, sis 27 avenue Jean-Baptiste Clément à Revin, visant à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1 286 m<sup>2</sup>, soit une surface supplémentaire de 221 m<sup>2</sup>.

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- M. Daniel DURBECQ, Maire de Revin (commune d'implantation du projet) ;
- M. Bernard DEKENS, Président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ;
- M. Joseph AFRIBO, conseiller général du canton de Rethel, représentant M. le Président du Conseil Général des Ardennes ;
- M. Benoît CALLET, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- M. Jean-Marc CHARLET, représentant des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire.

Assistés de M. Michel FURLAN, représentant Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

**CONSIDERANT** que la CDAC, lors de sa séance du 3 septembre 2013, a autorisé la création par la SNC LIDL d'un magasin à l'enseigne LIDL, situé 27 avenue Jean-Baptiste Clément à 08500 REVIN d'une surface de vente de 1 065 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que la demande présentée porte sur la modification substantielle de la surface de vente du magasin à l'enseigne LIDL, visant à l'augmentation de la surface de vente de 221 m<sup>2</sup> portant la surface de vente à 1 286 m<sup>2</sup>, manifestée par l'agrandissement du bâtiment dont la longueur passera de 63,13m à 72,40m,

**CONSIDERANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des fourreaux destinés à recevoir les dispositifs nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique sur une partie du parking ;

**CONSIDERANT** que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;

**Mme la Présidente déclare accordée, à l'unanimité des membres présents, la demande d'autorisation présentée, en qualité de future exploitante, par la S.N.C. LIDL sise 32 rue Charles Peguy à 67 200 Strasbourg, en vue de la modification substantielle de la création d'un magasin à l'enseigne LIDL, 27 avenue Jean-Baptiste Clément à 08 500 REVIN, autorisée par la CDAC du 3 septembre 2013 et portant la surface de vente à 1 286 m<sup>2</sup>**

**Ont voté**

CONTRE le projet : personne

POUR le projet : MM. DURBECQ, DEKENS, AFRIBO, CALLET, GAYET et CHARLET

ABSTENTION : personne

Charleville-Mézières, le 19 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Éléonore LACROIX

Voies de recours :

*Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOK 121 – 61, Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.*

*Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*